



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/031

**DÉLIBÉRATION N° 08/012 DU 4 MARS 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA
CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Cellule de traitement des informations financières du 29 novembre 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 janvier 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La Cellule de traitement des informations financières a été instituée par l'article 11 de la loi du 11 janvier 1993 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*. Il s'agit d'une autorité administrative dotée de la personnalité juridique chargée du traitement et de la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cellule de traitement des informations financières est notamment compétente pour la réception et l'analyse des informations qui lui sont communiquées, conformément aux articles 12 à 15 de la loi du 11 janvier 1993, par les entreprises et les personnes visées aux articles 2 (Banque nationale de Belgique, établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurances, ...), 2bis (notaires, huissiers de justice, experts-comptables, ...) et 2ter (avocats). Cette cellule est

composée d'experts en matière financière et d'un officier supérieur, détaché de la police fédérale, et est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances et sous la direction d'un magistrat ou de son suppléant détachés du parquet.

- 1.2. L'article 15, § 1^{er}, de la loi du 11 janvier 1993 prévoit que la Cellule de traitement des informations financières peut se faire communiquer tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment auprès des « *services administratifs de l'Etat* ».

Par ailleurs, « *les services administratifs de l'Etat* » peuvent communiquer d'initiative à la Cellule de traitement des informations financières toute information qu'ils jugent utile à l'exercice de la mission de cette dernière.

- 1.3. La présente demande vise à autoriser les institutions de sécurité sociale concernées (c'est-à-dire les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale), de manière générale, à communiquer des données à caractère personnel à la Cellule de traitement des informations financières, dans la mesure où cette dernière a besoin des données à caractère personnel en question pour l'accomplissement de ses missions.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, le comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel à certaines catégories de destinataires qui sont habilités à réclamer des données à caractère personnel par ou en vertu de la loi (cours et tribunaux, Cour des comptes, service public fédéral Finances, médiateurs fédéraux, ...).

Le comité de surveillance constatait à cet égard qu'une disposition légale explicite autorisant les destinataires concernés à exiger des données à caractère personnel dans le cadre des missions spécifiques en matière de recherche ou de contrôle était à chaque fois présente. En accordant une autorisation, le comité s'estimait lié par les dispositions légales et réglementaires existantes et a dès lors jugé que dans les cas où la transmission de données à caractère personnel est obligatoire par ou en vertu d'une disposition légale explicite, il ne peut que constater que cette dernière est autorisée. Cependant, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa trois, de la loi du

15 janvier 1990, il s'estimait compétent pour vérifier si la communication est conforme à cette loi et à ses arrêtés d'exécution.

- 2.3. Dans le cas présent, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit constater que la Cellule de traitement des informations financières peut réclamer des données à caractère personnel, (notamment) auprès des institutions publiques de sécurité sociale et des services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale (en leur qualité de « *services administratifs de l'Etat* »), conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi précitée du 11 janvier 1993.
- 2.4. Le comité sectoriel souligne néanmoins que la communication par les institutions publiques de sécurité sociale ou par les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité à la Cellule de traitement des informations financières doit se limiter aux données à caractère personnel qui sont utiles ou nécessaires à l'exécution des missions de cette dernière.

De manière plus générale, la communication doit être réalisée conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

- 2.5. La communication se limite à des communications *ad hoc* sur support papier qui doivent permettre à la Cellule de traitement des informations financières de satisfaire à des besoins ponctuels et fonctionnels.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir étant donné qu'elle ne peut offrir de valeur ajoutée.

Toutefois, en cas de développement d'un flux de données à caractère personnel électronique institutionnalisé, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit à nouveau être saisi et accorder une nouvelle autorisation. Dans ce cas, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel devront être mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité à communiquer des données à caractère personnel à la Cellule de traitement des informations financières, pour autant que ces données soient utiles ou nécessaires à l'exécution des missions de cette dernière.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)